

PROGRAMME FÉDÉRAL DE PROTECTION DES TÉMOINS

Rapport annuel
2024-25



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Gendarmerie royale du Canada, 2025.

PS61-48F-PDF
ISSN 2817-5573

RAPPORT ANNUEL DU PROGRAMME FÉDÉRAL DE PROTECTION DES TÉMOINS

2024-2025

Introduction

Produit conformément à l'article 16 de la *Loi sur le programme de protection des témoins* (LPPT), le présent rapport annuel sur le Programme fédéral de protection des témoins (PPT, ou Programme) est le vingt-neuvième. Il a été présenté au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 30 juin 2025.

À titre d'administrateur du Programme, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) détermine s'il y a lieu d'admettre un témoin au Programme. Comme le prévoit la LPPT, le mandat du PPT consiste à promouvoir le respect de la loi, la sécurité nationale, la défense nationale et la sécurité publique en facilitant la protection des témoins dont la sécurité est à risque.

La protection des témoins est un outil efficace de lutte contre le crime organisé et les crimes graves. Il est indispensable que la population canadienne puisse fournir de l'information et de l'assistance aux organismes de sécurité et d'application de la loi sans crainte de représailles ou sanctions punitives.

Les activités et les chiffres présentés ici concernent les services fournis par le Programme du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes protégées et de ceux qui les protègent, l'information est fournie sous forme agrégée. Le rapport vise à fournir le plus d'information possible aux Canadiens sans nuire à l'efficacité du Programme ni à la sécurité des bénéficiaires et des Canadiens.

Activités du Programme

Le PPT fournit une protection aux témoins dont la sécurité est à risque parce qu'ils ont coopéré ou accepté de coopérer dans le cadre d'une enquête, investigation ou d'une poursuite relative à une infraction. La protection peut également être élargie à un parent, à un enfant ou à quiconque court un risque en raison de sa relation ou de son association avec un témoin.

Le PPT offre ses services aux organismes d'application de la loi, aux organisations fédérales de sécurité et de défense au Canada, ainsi qu'aux programmes provinciaux ou municipaux¹, ainsi qu'aux programmes provinciaux ou municipaux désignés, aux cours et tribunaux pénaux internationaux et à des organismes d'application de la loi étrangers de confiance².

¹ En vertu du paragraphe 10.1(1) de la LPPT, le gouverneur en conseil peut désigner un programme provincial ou municipal.

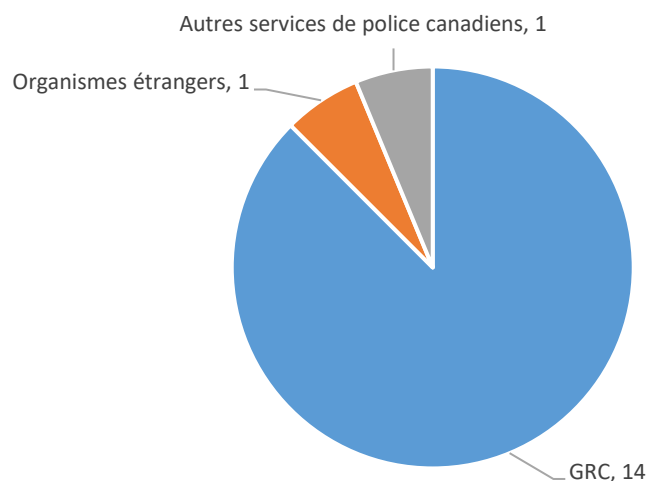
² En vertu des paragraphes 14(2) et (3) de la LPPT, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement étranger ou une cour ou un tribunal pénal international avec le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Durant l'exercice 2024-2025, le Programme a évalué 16 dossiers³ aux fins d'admission, en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 7 de la LPPT :

- a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;
- b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au Programme;
- c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite ou auprès de l'organisation fédérale de sécurité ou de défense, et la nature de l'enquête, de la poursuite ou de l'aide qu'il a fournie ou accepté de fournir à l'organisation;
- d) la valeur de sa participation, ou des renseignements, des éléments de preuve ou de l'aide qu'il a fournis ou accepté de fournir;
- e) sa capacité à s'adapter au Programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux;
- f) le coût de la protection dans le cadre du Programme;
- g) les autres formes possibles de protection que le Programme;
- h) tous autres facteurs que le commissaire estime pertinents.

Des 16 dossiers évalués, 14 provenaient de la GRC, un d'un autre service de police canadien et un seul provenait d'un organisme d'application de la loi étranger. La figure 1 montre la répartition des demandes selon leur origine.

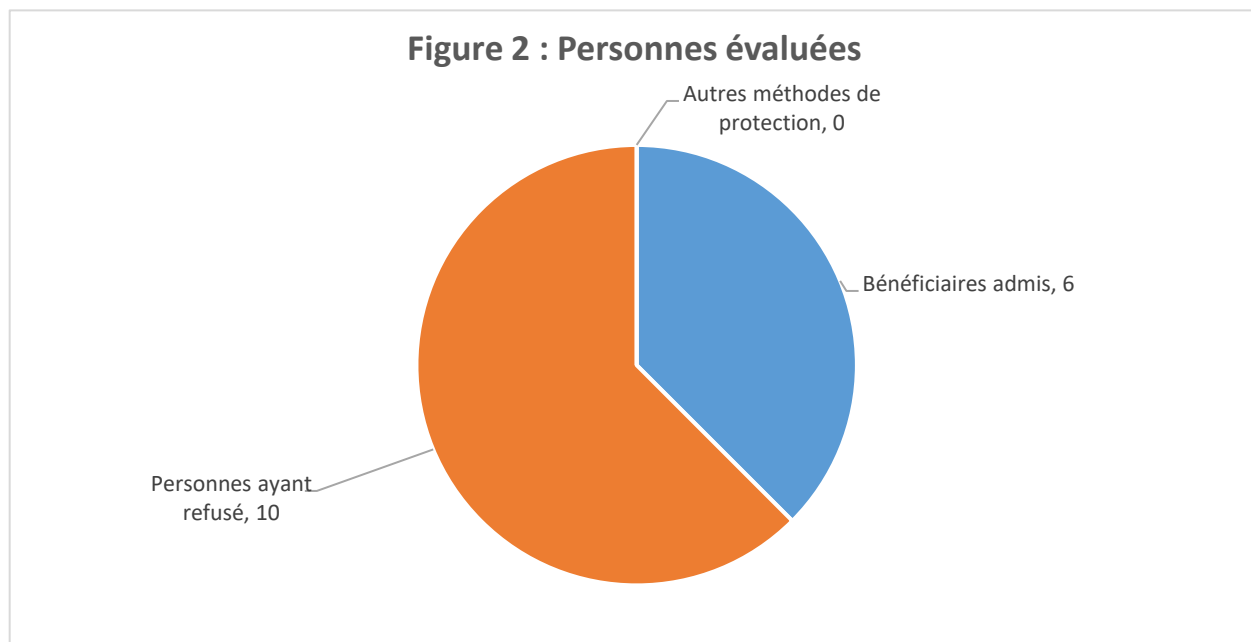
Figure 1 : Dossiers soumis aux fins d'admission au PPT



Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, six témoins ont été admis au PPT. Les témoins qui bénéficient du PPT sont appelées des bénéficiaires. L'ampleur et le type d'assistance et de protection fournies dépendent de la situation du bénéficiaire et peuvent comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier pour garantir leur sécurité et faciliter leur réinstallation et leur réintégration dans la communauté. Les bénéficiaires doivent respecter certaines obligations, notamment fournir toute l'information ou la preuve nécessaire à l'enquête ou à la poursuite, respecter les obligations financières et juridiques et ne pas se livrer à des activités qui constituent des infractions à une loi fédérale ou des activités susceptibles de compromettre leur sécurité, celles d'autres bénéficiaires ou du Programme.

Pendant la période visée, aucun témoin n'a bénéficié d'autres formes de protection et dix personnes ont refusé toute forme de protection. Les autres formes de protection sont généralement fournies dans les cas où les personnes sont jugées inadmissibles au Programme ou ne veulent pas y être admises, comme le prévoit l'article 7 de la LPPT. Parmi les raisons invoquées pour décliner la protection offerte citons le refus de respecter les obligations énoncées dans un accord de protection, comme l'obligation de déménager, ou le refus d'accepter la protection de la police.

Il importe de signaler que les critères d'admission du Programme sont indépendants des enquêtes. Bien que la valeur de la participation d'un témoin à une enquête soit un facteur pris en compte dans l'évaluation de son admissibilité au Programme, les enquêteurs ne participent aucunement au processus de décision concernant l'admission. Cela garantit que le Programme maintient son indépendance par rapport aux enquêtes et que son objectif principal demeure la sécurité et la protection des bénéficiaires ainsi que des personnes chargées de leur protection. La figure 2 montre la répartition des personnes évaluées en vue de l'admission au Programme durant l'exercice 2024-2025.



Bien que les bénéficiaires puissent bénéficier d'une protection à vie, leur participation est volontaire et ils peuvent demander au commissaire d'y mettre fin à n'importe quel moment. C'est ce qu'on appelle une cessation volontaire de la protection. Un bénéficiaire peut en faire la demande pour divers motifs, dont le désir de vivre sa vie sans dépendre du PPT ou de retourner dans un secteur à risque. En 2024-2025, cinq bénéficiaires ont quitté volontairement le Programme.

De son côté, le Programme peut mettre fin à la protection au bénéficiaire si des renseignements importants touchant à l'admission au Programme ne lui ont pas été communiqués par le bénéficiaire ou l'ont été de façon erronée, ou si le bénéficiaire a, délibérément et gravement, contrevenu aux obligations énoncées dans l'accord de protection (article 9 de la LPPT). La décision est prise par le commissaire adjoint qui, en tant qu'autorité déléguée du commissaire, peut procéder à l'admission de personnes au programme et à la cessation des mesures de protection qui leur sont fournies. En 2024-2025, cinq bénéficiaires ont été contraints de quitter le Programme.

Plaintes et poursuites au civil et au criminel

Pendant la période visée, aucune poursuite au civil n'a été intentée contre le PPT et aucune plainte du public n'a été déposée⁴.

Les bénéficiaires peuvent être appelés à témoigner en cour. Le Programme doit régulièrement divulguer des informations et des documents qui concernent les témoins lors de procédures judiciaires. Il est essentiel de protéger les renseignements concernant le lieu où se trouve un bénéficiaire, son changement d'identité ou les moyens et les méthodes de protection dont il fait l'objet, y compris l'identité et le rôle des personnes qui, directement ou indirectement, aident à fournir la protection. L'article 11 de la LPPT interdit de communiquer ces renseignements.

Au cours de la période visée, il y a eu sept nouveaux dossiers liés à des affaires criminelles nécessitant une divulgation protégée par le Programme. En plus des nouveaux dossiers, le Programme continue de s'occuper des dossiers criminels et des contentieux des affaires civiles des exercices précédents. Par ailleurs, le Programme est tenu de communiquer les documents du PPT relativement aux poursuites intentées contre des groupes d'enquête. En 2024-2025, le personnel du Programme a respecté les exigences de divulgation de tous les dossiers en cours.

Efficacité du PPT

Le PPT signale qu'aucun bénéficiaire n'a subi de blessure ou perdu la vie au cours de la période visée en raison de son statut de témoin.

⁴ Il est possible que le PPT soit nommé dans une déclaration pour une poursuite civile dirigée contre la GRC elle-même.

Le PPT soutient la capacité à prendre des mesures de répression contre le crime organisé et les crimes graves, la criminalité financière et les menaces à la sécurité nationale, et aide la GRC à s'acquitter de son mandat d'assurer la sécurité de la population canadienne.

Transparence et reddition de comptes

Afin d'assurer la transparence et la reddition de comptes, le commissaire de la GRC est tenu par la loi de présenter au ministre de la Sécurité publique un rapport annuel sur les activités du Programme, au plus tard le 30 juin de chaque année. Le rapport est déposé au Parlement conformément à l'article 16 de la LPPT.

Le Comité consultatif sur le Programme de protection des témoins (CCPPT) a été créé en 2013 afin de fournir des conseils d'experts indépendants au commissaire (et, par extension, au personnel du Programme) sur un vaste éventail de questions complexes et de renforcer la responsabilisation d'un programme dont, discrétion oblige, il est l'un des seuls mécanismes d'examen externe. Le Comité présente au commissaire un rapport annuel et structure généralement ses conclusions et observations autour des trois piliers principaux du Programme :

1. Le souci du bénéficiaire : veiller à ce que le modèle de prestation des services du Programme place le bénéficiaire au cœur du processus décisionnel en répondant à ses besoins de manière à assurer sa sécurité et sa réinstallation.
2. L'indépendance par rapport aux enquêtes : assurer l'intégrité du PPT, ce qui suppose son indépendance par rapport aux intérêts des enquêtes ou des poursuites.
3. Le respect des normes : favoriser la cohérence des décisions ainsi que la prestation de services professionnels et normalisés pour tous les témoins.

Dépenses

Le PPT est administré par la GRC et financé à même son budget. Les coûts pour l'exercice 2024-2025 sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous et comprennent les salaires et avantages sociaux du personnel, les frais de déplacement, les frais administratifs et les dépenses des bénéficiaires, dont le total s'élève à 18,44 M\$. Ce montant comprend aussi le coût des services internes (2,99 M\$), c'est-à-dire la gestion des finances, les services juridiques, la gestion des biens immobiliers et les ressources humaines.

Ces montants ne tiennent pas compte des dépenses engagées par d'autres organismes d'application de la loi, y compris les autres programmes de protection des témoins.

Tableau 1 : Dépenses de la GRC au titre du PPT en 2024-2025

	Montant en dollars canadiens	% du total des dépenses
Rémunération	9 446 615 \$	51,24
Déplacements	322 870 \$	1,75
Administration	638 080 \$	3,46
Dépenses liées à la protection des témoins	328 171 \$	1,78
Frais divers	758 797 \$	4,12
Coûts liés aux contentieux des affaires civiles	0 \$	0,00
Régimes d'avantages sociaux des employés	3 950 406 \$	21,43
Services internes	2 990 434 \$	16,22
Total	18 435 373 \$	100,00

Figure 3 : Pourcentage du total des dépenses

